

Règlement ministériel du 29 mai 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 à Reckange-sur-Mess.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la mise en place d'un passage cyclistes, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N13 à Reckange-sur-Mess;

Arrête :

Art.1er.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée dans les deux sens à 70 km/h :

- sur la N13 (PK 11.670 – 11.970) à Reckange-sur-Mess.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 10 juin 2020 jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 29 mai 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François BAUSCH